

## L'économie sociale et solidaire

L'économie sociale et solidaire (l'ESS) est issue de différents courants de la pensée économique et sociale. Elle pèse d'un poids significatif dans l'économie française. Elle représente environ **10% de la population active** avec 2,3 millions de personnes salariées qui sont employées dans plus de 220 000 établissements. Sa contribution à la richesse nationale est estimée à **10 % du PIB**. Elle se structure autour de quatre grands types d'organisations : des associations (78,2%), puis viennent des coopératives (13,2%), des mutuelles (5,6%) et des fondations (3,1%).

Son impact est encore plus important quant aux personnes concernées : 40 millions de français sont couverts par une mutuelle de santé, 27,3 millions sont sociétaires d'une banque coopérative, 21 millions sont affiliés à une mutuelle d'assurances, on compte 12,5 millions de bénévoles travaillant dans une association.

Mais, comme nous allons le voir, c'est un champ d'activité économique et sociale caractérisé par une **grande diversité de structures**, de taille, de diversité géographique et dont les objectifs sont hétérogènes. Elle est présente dans la quasi-totalité des secteurs d'activité. La **loi Hamon du 31 juillet 2014** a tenté d'en définir les critères et les limites.

### 1- Le contexte historique

Ce mouvement économique et social n'a pas été élaboré dans l'abstrait. Les principes qui l'animent sont issus de la révolution industrielle du 19<sup>ème</sup> siècle qui a entraîné des créations d'usine, des concentrations urbaines, la formation d'une classe ouvrière, véritable prolétariat ne bénéficiant d'aucune protection sociale. Les conditions de travail sont dures, ils n'ont aucune possibilité de former une épargne. Leurs conditions sont trop précaires pour qu'ils puissent s'endetter, sauf auprès du mont-de-piété, l'ancêtre du crédit municipal.

Quant aux paysans, ils sont la proie des usuriers, véritable fléau de l'époque.

Face à cette situation, beaucoup d'esprits s'émeuvent :

- les **socialistes utopiques**, St Simon, Robert Owen, Charles Fourier avec ses phalanstères, communauté de travail et de logement, Louis Blanc qui préconise la création d'ateliers sociaux, Pierre-Joseph Proudhon qui prône la fin du capital, remplacé par le mutuellisme, c'est-à-dire la réciprocité des services ;
- les **socialistes « scientifiques »** ou marxistes avec Karl Marx et le Manifeste du Parti communiste en 1848 qui contient l'essentiel de sa doctrine, reprise et développée plus tard dans son ouvrage le Capital
- enfin, le **christianisme social** avec Albert de Mun et René de la Tour du Pin, deux officiers

légitimistes, qui créent, à partir de 1871, des cercles catholiques d'ouvrier.

A ses débuts, le christianisme social n'est pas exempt d'un certain paternalisme. Mais c'est surtout Mgr Ketteler, évêque de Mayence qui en développera les grands thèmes. Ce mouvement chrétien d'idées aboutira, en 1891, à l'encyclique *Rerum novarum* du Pape Léon XIII. Cette encyclique sera précisée, plus tard, par un *motu proprio* de Pie X en 1903 qui explicitera les principes d'organisation sociale souhaitée par l'Église : il faut réprimer l'usure, organiser les coopératives, faire que les travailleurs deviennent les copropriétaires de l'entreprise et mettre en place une organisation des professions.

Ce vaste mouvement coopératif et mutualiste a traversé l'Europe, de la France à l'Allemagne en passant par l'Angleterre, la Suisse et l'Autriche. Ainsi, les premières formes d'entreprises coopératives sont apparues dès le milieu du 18ème siècle avec, en France, les fruitières de Franche-Comté ou en Angleterre, les pionniers de Rochdale dans la région de Manchester. Les membres de cette coopérative ont dégagé les principes et les pratiques qui amorceront le processus historique de construction de l'identité coopérative avec notamment un fonctionnement démocratique, chaque membre de cette structure ne peut bénéficier que d'un seul et unique vote quel que soit le nombre de parts détenues et les bénéfices de la coopérative doivent être distribués aux membres (sous forme de ristourne) en proportion de leurs achats.

Enfin, si la société de l'Ancien Régime présente des formes d'organisations associatives telles que les corps ou les communautés, le fait associatif contemporain tire ses fondements du Mouvement des Lumières et de la Révolution Française. C'est l'avènement de la citoyenneté et la reconnaissance des libertés individuelles qui ont conduit à la reconnaissance du **droit d'association** consacré en France par la **loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901**.

## **2- Le cadre législatif actuel**

Dans ce contexte de grands concepts et d'initiatives pour trouver une voie sociale à l'économie, la **loi Hamon du 31 juillet 2014** relative à **l'économie sociale et solidaire** a précisément défini ce secteur. Il l'a précisé dans son article 1 comme **un mode d'entreprendre et de développement économique adapté à tous les domaines de l'activité humaine. Sont citées, les activités de production, de transformation, de distribution, d'échange et de consommation de biens ou de services.**

Pour en faire partie, toute structure, organisation ou entreprise doit satisfaire à **3 conditions cumulatives** :

- **Le but poursuivi ne doit pas se limiter au seul partage des bénéfices** généré par l'activité,
- **La gouvernance doit être démocratique** ; elle doit assurer l'information et la participation des membres. Le poids relatif de chaque membre de l'organisation ne doit pas être seulement fonction de l'apport en capital ou du montant de leur contribution financière.
- **La gestion doit se conformer à ces deux principes : les bénéfices éventuellement**

**généérés doivent être majoritairement consacrés à l'objectif de maintien ou de développement de l'activité de l'entreprise ; les réserves obligatoires constituées.**

Désormais ce n'est plus le statut des organisations et des entreprises qui détermine l'appartenance à l'économie sociale et solidaire, mais les objectifs de ces dernières et des critères d'organisation interne qui doivent répondre à ces objectifs. Toute personne morale, de droit privé, peut être considérée comme appartenant à l'économie sociale et solidaire. Il s'agit en premier lieu des coopératives, des mutuelles, des unions de mutuelles et des sociétés d'assurance mutuelles, des fondations, des associations régies par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901.

Mais, c'est la nouveauté introduite par la loi Hamon, des sociétés commerciales peuvent appartenir à l'ESS dès lors qu'elles répondent à certains critères :

- respecter les 3 conditions cumulatives décrites plus haut (but poursuivi autre que le partage des bénéfices ; gouvernance démocratique ; gestion conforme aux règles concernant les bénéfices et les réserves obligatoires) ;
- rechercher une utilité sociale (voir ci-dessous) ;
- appliquer certains principes de gestion (concernant le prélèvement d'une fraction du bénéfice pour constituer de réserves statutaires obligatoires ou affecté au report bénéficiaire...) ;
- être immatriculées avec la mention de la qualité d'entreprise de l'ESS au registre du commerce et des sociétés.

L'article 2 de la loi du 31 juillet 2014 pose comme principe que, pour être considérées comme poursuivant un **objectif d'utilité sociale**, toute structure, organisation ou entreprise doit avoir un objet social qui, à titre principal, répond à une, au moins, des **trois conditions suivantes** :

- Apporter par son activité un soutien à des personnes en situation de fragilité (salariés, usagers, clients, membres ou bénéficiaires de cette structure, organisation ou entreprise). Cette fragilité peut être déterminée par la situation économique ou sociale de ces personnes, par leur situation personnelle (particulièrement leur état de santé), ou par leurs besoins en matière d'accompagnement social ou médico-social ;
- Avoir pour objectif de contribuer : à la lutte contre les exclusions et les inégalités sanitaires, sociales, économiques et culturelles ; à l'éducation à la citoyenneté (par le biais de l'éducation populaire) ; à la préservation et au développement du lien social ; au maintien et au renforcement de la cohésion territoriale ;
- Concourir au développement durable dans ses dimensions économique, sociale, environnementale et participative, à la transition énergétique ou à la solidarité internationale, dès lors que ces activités sont liées aux deux précédentes.

Le décret n° 2015-719 du 23 juin 2015 a réformé l'agrément « Entreprises solidaires d'utilité sociale » et a défini les modalités et le périmètre d'éligibilité des entreprises pouvant bénéficier de financements privés, notamment ceux provenant de la collecte de l'épargne salariale solidaire.

### **3- Les principaux acteurs**

## A- Les coopératives :

Les entreprises coopératives sont représentées au niveau national par Coop Fr, anciennement le Groupement national de la coopération (GNC). En 2018, elles sont environ **23 000 entreprises coopératives** qui emploient **1,3 million de salariés**, soit 5,1% de l'emploi salarié en France et qui génèrent 324 mds de chiffre d'affaires cumulé. Le **nombre de sociétaires** représentent **28,7 millions de membres**, soit 1 français sur 3 est membre d'une coopérative.

Les coopératives sont présentes dans tous les secteurs de l'activité économique.

### - Les coopératives d'entreprises :

Au sein de ces structures, les membres sont des personnes morales, entreprises ou entrepreneurs. Les coopératives agricoles sont les plus présentes, avec 69 organisations coopératives qui représentent un CA cumulé de près de 69 milliards € et l'emploi de plus de 135 000 salariés et 334 000 sociétaires. D'autres comme les coopératives d'artisan sont présentes dans le secteur du bâtiment, les coopératives de transport (4200 entreprises pour 145,2 mds € de CA), de commerçants (500 000 salariés pour 138,2 mds € de CA).

### - Les coopératives d'usagers

Ce sont les coopératives de consommateurs avec 3 grosses coopératives dans le secteur du commerce alimentaire et de la distribution et les coopératives HLM au nombre de 163 qui ont généré 502 M€ et ont construit en 8180 logements en 2018.

A noter les coopératives scolaires qui regroupent près de 5 millions de membres.

### - Les coopératives de production

Les Sociétés Coopératives Ouvrières de Production (SCOP) représentent un C.A. cumulé de 679 millions d'€. Elles sont principalement actives dans le secteur des services (43%), de la construction (26%), de l'industrie (22%), puis des transports (6%) et du commerce (3%).

### - Les coopératives bancaires

Les premières coopératives d'épargne et de crédit sont nées en Allemagne pour répondre aux besoins exprimés par des agriculteurs et des artisans en milieu urbain. **Deux types de banque coopérative** ont été créés :

**Hermann Schulze-Delitzsch** a développé le modèle de la **banque populaire** dès 1850 pour répondre aux besoins de la population urbaine qui n'étaient pas pris en compte par les banques traditionnelles. Le capital de la banque populaire est composé de **parts sociales** dont le montant est fixé de façon à être abordable pour le plus grand nombre ; le paiement de cette part pouvant être échelonné.

**Friedrich Wilhelm Raiffeisen** est à l'origine des **coopératives agricoles** en Allemagne dont la première fut créée en 1854. Ce modèle se caractérise par la création d'une coopérative par village en s'appuyant sur la responsabilité solidaire (morale, communale et financière) de la part de l'ensemble des membres. Les agriculteurs s'engagent à mettre en commun leurs outils de production au service de la coopérative et des autres membres. Le principe de la non distribution

des excédents aux membres par l'accumulation d'un fonds indivisible permet de créer de l'épargne et de proposer des crédits aux membres qui en auraient besoin. Ce modèle bancaire créé par Raiffeisen, ainsi que ses principes vont être repris dans de nombreux pays du monde.

Lorsqu'on évoque une banque coopérative, on dit généralement qu'elle appartient à ses sociétaires, qui bénéficient de la double qualité d'associés et d'usagers de la banque. Au-delà des différentes règles organisationnelles pouvant varier d'une banque coopérative à l'autre, la plupart d'entre elles recensent des critères communs dont 3 principaux :

- la **finalité visée** n'est pas la maximisation du profit mais le fait de fournir les meilleurs produits et services à ses sociétaires.
- la **gouvernance est spécifique** : ce sont les sociétaires qui détiennent et contrôlent la banque coopérative en élisant eux-mêmes leurs représentants dans les instances statutaires grâce au principe « **une personne, une voix** » s'opposant au vote au prorata du nombre d'actions.
- la **redistribution du résultat** : une part significative de l'excédent de gestion est mis en réserve. Une autre part peut être redistribuée selon les normes en vigueur (limitations légales ou statutaires) sous la forme de ristournes coopératives. Ces dernières dépendent soit des parts sociales souscrites par chaque sociétaire, soit de leur utilisation des produits ou services propres à la banque coopérative.

En France, les **banques coopératives** ont un poids très **important** puisqu'elles représentent **60 % de l'activité de banque de détail**, emploient **335 000 salariés**, fédèrent **27,3 millions de sociétaires** et génèrent un **Produit Net Bancaire de 74,3 milliards €**.

Les trois grands groupes de banques coopératives sont le Crédit Agricole (1<sup>ère</sup> banque du particulier), le groupe BPCE (Banques populaires, Caisses d'Épargne, Banque Palatine) et le groupe Crédit Mutuel (Alliance Fédérale, CIC, Arkea banque, ACM, Suravenir, Fortuneo).

Il faut y ajouter quelques petites banques coopératives comme le Crédit Coopératif, la Banque Française Mutualiste...

Les banques coopératives sont généralement organisées de la même manière. C'est un **triangle à 3 degrés**, avec à la base, le **1<sup>er</sup> degré** qui représente l'échelon local, la caisse locale dont le conseil d'administration est élu par les clients-sociétaires et dirigé par un bureau qui élit le Président. Les administrateurs-élus localement votent pour l'élection des administrateurs régionaux qui gèreront **le 2<sup>ème</sup> degré**, la caisse régionale.

Enfin, les administrateurs régionaux élisent les administrateurs nationaux qui forment le niveau national et constituent **le 3<sup>ème</sup> degré**, c'est-à-dire la Fédération ou Confédération nationale selon les types de banques coopératives. A ces structures représentatives des sociétaires, sont dédiés des outils techniques qui interviennent sur les marchés financiers et gèrent les dépôts et crédits des clients.

Pour être sociétaire, il faut acquérir **une part sociale** qui **permet de voter** tous les ans à **l'assemblée générale** de la caisse locale.

Un exemple type : le **groupe Crédit Mutuel**

5<sup>ème</sup> groupe bancaire français – 3<sup>ème</sup> groupe bancaire en banque de détail en France.

17,1% de parts de marché en crédits bancaires

15,9% de parts de marché en dépôts bancaires

31,5 millions de clients particuliers

Un bon ratio de solvabilité : 18,2 % de ratio tiers one (noyau dur des fonds propres)

5 535 points de vente

83 000 salariés

- Une **organisation décentralisée** avec **2 064 caisses locales** gérées par un Conseil d'administration ou un Conseil de surveillance représentant les sociétaires. 22 000 administrateurs de caisses locales.
- **18 Caisses régionales** émanation et représentantes des caisses locales sur leur territoire
- Un **organe central**, la **Confédération Nationale du Crédit Mutuel** et un outil technique, la **Caisse Centrale du Crédit Mutuel** chargée d'assurer la liquidité et la garantie des dépôts des caisses régionales.

C'est une banque qui appartient à ses clients selon la publicité de sa marque.

Il a de multiples filiales dans la banque, l'assurance, la télésurveillance, les media (avec EBRA, 1<sup>er</sup> groupe de presse régionale).

## **B – Les Mutuelles**

Les mutuelles sont soumises au code de la Mutualité qui a intégré en 2001 les directives européennes des 18 juin et 10 novembre 1992.

### **-Les mutuelles de santé**

Elles exercent plusieurs métiers. Le plus connu est celui de la **complémentaire santé**, avec 54 % de parts de marché contre 18% pour les institutions de prévoyance et 28% pour les assureurs. Elles gèrent 17,8 milliards d'€ de cotisations (contrats individuels et contrats collectifs).

Deuxième métier d'importance, celui de la **prévoyance** dont l'activité est en progression. La prévoyance couvre les produits liés à la retraite, au décès et à l'épargne.

Les mutuelles de santé sont également actives dans les **activités de services** au sein de centres spécialisés appelés services de soins et d'accompagnement mutualistes (SSAM). Dans ce domaine, elles ont des magasins d'optiques, des centres dentaires, des centres d'audition, des établissements d'hospitalisation, des centres médicaux et polyvalents... ils peuvent avoir des EHPAD, services de soin à domicile, d'établissements et service pour la petite enfance... la dépendance est un enjeu affiché comme majeur pour les mutuelles avec 3,5 millions de personnes couvertes. 85 000 personnes travaillent dans le monde mutualiste.

Les 450 mutuelles sont adhérentes de la fédération nationale de la mutualité française (FNMF).

Au niveau européen et international, elles sont représentées par l'Association internationale de la Mutualité (AIM) et la fédération internationale des coopératives et des mutuelles d'assurances (ICMIF).

### **-Les mutuelles d'assurances**

Elles se répartissent en 2 organismes de représentation. Les mutuelles du **GEMA** qui représentent les mutuelles sans intermédiaires et les mutuelles de la Fédération française des sociétés

d'assurances mutuelles (**FFSAM**).

La FFSAM regroupe 138 sociétés d'assurance réalisant près de la moitié du chiffre d'affaires de l'assurance. Il est difficile d'évaluer son poids au sein de la Fédération Française des Sociétés d'Assurance (FFSA).

Le GEMA se compose de 53 sociétés adhérentes dont une mutuelle d'assurances en Belgique (P&V). Les mutuelles du GEMA assurent 3 véhicules de particuliers sur 5 et une habitation sur 2. Elles comptent un peu moins de 30 millions d'assurés en assurances de biens et de responsabilité civile. Elles sont présentes dans l'assurance-vie, l'assurance-santé (3,5 millions de personnes) et la prévoyance. Elles sont avant tout spécialisées sur l'assurance IARD. Les mutuelles affiliées au GEMA emploient 58 000 salariés.

Depuis quelques années, les contraintes réglementaires et financières imposent aux mutuelles des exigences plus importantes de solvabilité, des modalités de gouvernance modifiées ainsi que des obligations nouvelles pour les dirigeants bénévoles. L'ensemble de ces contraintes pousse à un regroupement de ces structures pour l'obtention d'une taille critique.

En ce sens, le jeu des fusions et rapprochements entraînent une constante diminution du nombre des mutuelles.

**C- Les associations** depuis les années soixante-dix.

Ce sont les associations de la **loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901** qui consacrent la **liberté d'association** « sans autorisation ni déclaration préalable ». Il faut être au moins deux personnes pour créer une association. Pour dépasser le stade d'association de fait et avoir une existence juridique, il est toutefois nécessaire de faire une déclaration préalable en préfecture et d'y annexer un exemplaire des statuts.

La production d'un récépissé et l'insertion au JO valident le caractère public de l'association. Celle-ci devient alors une personne morale dotée de la capacité juridique. C'est **la structure la plus démocratique** qui existe dans son mode de fonctionnement. Là aussi, le principe est : **un homme, une voix**.

En 2017, on compte **1,5 million d'associations**. 24 % relèvent du sport, 23% de la culture, spectacle et activités artistiques, 21% des loisirs, divertissement, vie sociale, 14% de l'action sociale, humanitaire et caritative, hébergement social, médico-social et santé, 12% de défense de causes, de droits, d'intérêts, 3% d'enseignement, formation et recherche non médicale et 3% de gestion des services économiques et de développement local.

**159 000 associations** emploient **1,8 million de salariés**. 70% des salariés associatifs sont des femmes. Elles utilisent 20,5 millions de bénévoles (chiffres de 2017).

**D - les Fondations**

Dans la sphère de l'économie sociale et solidaire, les fondations constituent la famille la plus récente et la moins nombreuse. En 2019, on en comptait environ 2 600 et si on y rajoute les 1800 fonds de dotation, on atteint 4 400 structures de ce type. Elles augmentent sur un rythme de 4% par an. 67 % des fondations françaises sont situées en Ile de France. En 2018, elles ont engagé plus de 11 milliards d'€ pour des actions d'intérêt général.

Venant préciser les dispositions de la loi du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat visant à protéger le terme de fondation, la loi du 4 juillet 1990 a limité cette appellation à 3 formes

d'organisation :

- La **fondation reconnue d'utilité publique**
- La **fondation d'entreprise**
- La **fondation abritée par un organisme habilité** (ou fondation sous égide)

En 2008, s'est ajoutée une nouvelle personne morale, le **fonds de dotation**.

En 2006 et 2009, le législateur a rajouté 4 statuts spécialisés, inspirés des 3 préexistants :

- La **fondation de coopération scientifique**
- La **fondation partenariale**
- La **fondation universitaire**
- La **fondation hospitalière**

Aux termes de mes propos, je dirais que l'économie sociale et solidaire est un secteur qui a acquis une importance non négligeable dans l'économie française et qui, dans le contexte actuel, permet plus facilement de conserver ses structures dans un cadre national car non « opérable », le capital étant détenu par les sociétaires ou des structures contrôlées par ces même sociétaires.

Mais, dans une économie mondialisée, le terme « d'économie sociale et solidaire » est peu usité en Europe, voire totalement inconnu dans certains pays ce qui peut entraîner des difficultés de reconnaissance au niveau international de ce type de structures. Face au déficit de ressources financières qui freine leur développement, les organisations et les entreprises de l'ESS se concentrent davantage, aujourd'hui, sur la recherche de financements privés et sur le développement de leur activité marchande. Dans de telles conditions, mobilisant davantage la logique financière que l'entraide solidaire, la participation des parties prenantes adhérentes dans le processus décisionnel est loin de prévaloir. L'impératif de recherche d'efficacité et de rentabilité entraîne le recrutement de managers, formés dans l'idéologie commerciale dominante, qui accroissent la fracture avec les administrateurs souvent accusés d'un manque des compétences techniques nécessaires à une gestion efficiente.

En conséquence, l'implication des sociétaires ou associés dans la prise de décision stratégique n'est plus systématique et effective que dans la théorie.

Néanmoins, seule la participation entre les sociétaires et le management est en mesure de garantir la réalisation de la mission sociale de ces structures. Mais l'apparition dans les années 1990, des entrepreneurs sociaux dénonçant ces dérives et cherchant à donner du sens à leur travail invite l'ESS à réfléchir à ses missions et ses valeurs. Et pour compliquer les choses, deux notions viennent tangenter le débat sur le champ de l'économie sociale et solidaire, c'est la **responsabilité sociale des entreprises (RSE)** qui est prise en compte aujourd'hui par des entreprises capitalistes comme BNP Paribas, Unilever, Nestlé, Arcelor-Mittal, ou le **concept d'entreprise à « mission »** avec Danone qui affirme désormais être une société à « mission sociale ».